



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich

31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

N°7

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2021

à 18H30

Salle du Conseil municipal - Mairie

L'an deux mille vingt et un le premier juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 25 juin 2021, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : AMOUROUX Céline pour MODESTO Jérôme, DE SEQUEIRA Julie pour AUMARECHAL Vincent, DESGARCEAUX Nathalie pour DESNOS Claudine

Absents excusés : DUBURC Sébastien

Secrétaire de séance : BODOT Bernard

Introduction

La séance est ouverte à 18H30

Monsieur le Maire propose d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux précédents :

Procès-verbal de la séance du 17 juin 2021

Contre : 0 :

Abstention : 0

Pour : 18

Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal de la séance du 10 mai 2021

Monsieur DUBURC s'est adressé par e-mail à l'ensemble du Conseil municipal pour proposer des modifications à ce procès-verbal concernant le dossier de l'antenne FREE (questions diverses). La proposition de Monsieur DUBURC est la suivante :

Monsieur DUBURC resitue le contexte et lit un extrait du précédent conseil municipal daté du 12 Avril 2021 :

« Monsieur le Maire rappelle l'historique.

La démarche de FREE initiée en février avant les élections a été renouvelée en septembre lors du dépôt d'un dossier d'information puis d'une demande préalable »

Suite à la lecture de cet extrait Monsieur le Maire acquiesce.

Monsieur DUBURC se lève et distribue aux conseillers une copie de mail qui démontre que Monsieur le Maire a menti aux Larrassiens au sujet de cette antenne FREE. Monsieur DUBURC explique que Monsieur le Maire a manqué à son devoir de Maire en étant laxiste sur ce dossier puisqu'il n'a pas donné suite à la demande de rdv demandé par FREE en juin 2020 sous prétexte du COVID (excuse non recevable, un rdv n'aurait pas entravé le fonctionnement de la Mairie).

Monsieur DUBURC insiste sur le fait que cette antenne émettra en particulier sur deux hameaux très denses en populations, les hameaux de Bordevieille et de Cantegril. Sans parler du loyer mensuel que la commune a perdu dans cette affaire.

Monsieur HOLLEMAN répond qu'il aurait été difficile de trouver un autre terrain public qui n'aurait pas créé les mêmes nuisances. Monsieur DUBURC répond, peut-être mais nous Mairie aurions maîtrisé la situation.

Monsieur le Maire rappelle que Free a refusé l'implantation de l'antenne sur un terrain communal lors de la médiation. Monsieur DUBURC : « évidemment puisqu'entre temps FREE avait trouvé un terrain privé »

Madame Bonniel répond que monsieur DUBURC ayant ce mail en sa possession aurait dû se manifester plus tôt en amont en tant que conseiller municipal pour polémiquer, plutôt qu'en mai 2021 le délai dépassé. Monsieur DUBURC répond qu'il vient juste d'obtenir ce mail.

Monsieur le Maire interroge Monsieur DUBURC pour savoir comment il s'est procuré ce mail arrivé à son adresse personnelle. Monsieur DUBURC refuse de répondre.

Monsieur LAFITTE souligne que plusieurs communes, comme pour Larra, ont été confrontées et démunies face aux pressions exercées par Free.

Monsieur le Maire menace Monsieur DUBURC d'aller à la gendarmerie, Monsieur DUBURC répond : « Pas de soucis, allons-y ».

Monsieur le Maire évoque l'hypothèse d'un accord pré-électoral entre la première adjointe de Monsieur JANER et Free afin que cette dernière bénéficie de l'implantation de l'antenne sur son terrain et donc par conséquent du loyer qui va avec.

Fin des débats.

Monsieur le Maire met au vote cette proposition :

Contre : 12

Abstentions : 3 (Vincent AUMARECHAL ; Julie DE SEQUEIRA ; Nathalie MESSINA)

Pour : 3 (Nathalie DESGARCEAUX, Claudine DESNOS, Alexandre JUNCA)

La proposition de Monsieur DUBURC est donc rejetée.

Monsieur le Maire propose néanmoins de modifier de la façon suivante le procès-verbal :

Monsieur DUBURC se lève et donne à chaque conseiller copie d'un mail reçu par le maire et attestant que la collectivité a omis d'accorder une rencontre avec Free en juin 2020.

Monsieur le Maire répond que la nouvelle majorité a été installée fin mai et que la collectivité devait gérer la crise du COVID.

Monsieur HOLLEMAN répond qu'il aurait été difficile de trouver un autre terrain privé qui n'aurait pas créé les mêmes nuisances.

Monsieur le Maire rappelle que Free a refusé l'implantation de l'antenne sur un terrain communal lors de la médiation.

Madame BONNIEL répond que Monsieur DUBURC ayant ce mail en sa possession aurait dû se manifester plus tôt en amont en tant que conseiller municipal pour polémiquer, plutôt qu'en mai 2021 le délai dépassé.

Monsieur le Maire interroge Monsieur DUBURC pour savoir comment il s'est procuré ce mail arrivé à son adresse personnelle. Monsieur DUBURC refuse de répondre.

Monsieur LAFITTE souligne que plusieurs communes, comme pour Larra, ont été confrontées et démunies face aux pressions exercées par Free.

Monsieur DUBURC affirme que Monsieur le Maire a menti aux Larrassiens et a manqué à son devoir de Maire en étant laxiste sur ce dossier puisqu'il n'a pas donné suite à la demande de rendez-vous en juin 2020.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas été alerté par ce courrier qui demandait un rendez-vous pour « expliciter [leurs] recherches afin d'apporter une ouverture pour la téléphonie mobile de Free-mobile » et auquel il a répondu que la prise en main des affaires communales ne permettait pas de donner suite.

Contre : 0

Abstentions : 5 (Vincent AUMARECHAL, Claudine DESNOS, Nathalie DESGARCEAUX, Julie DE SEQUERIA, Alexandre JUNCA, Nathalie MESSINA)

Pour : 13

Approuvé à l'unanimité

La modification proposée par Monsieur le Maire est adoptée.

DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES : Rapporteur : Marie-Claire BOIAGO

2021-7-1

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION

Pour opérer un reclassement par intégration directe et mettre en adéquation le cadre d'emploi de l'agent (Jacqueline SEIGNAN) avec les fonctions qu'il exerce, le Conseil municipal a créé un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif lors de sa séance du 10 mai 2021. L'agent va être nommé par arrêté sur son nouvel emploi. Il convient donc de supprimer l'ancien emploi pour finaliser le reclassement.

Délibération

Pour opérer un reclassement par intégration directe et mettre en adéquation le cadre d'emploi de l'agent avec les fonctions qu'il exerce, le Conseil municipal a créé en emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif lors de sa séance du 10 mai 2021. A l'expiration du délai légal de publicité, l'agent va être nommé par arrêté sur son nouvel emploi. Il convient donc de supprimer l'ancien emploi pour finaliser le reclassement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation à compter du 13 juillet 2021.

Ce poste sera supprimé du tableau des effectifs.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-2

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
D'ADJOINT TECHNIQUE**

Comme précédemment, il s'agit de finaliser le reclassement par intégration directe d'un agent (Nathalie COQUIS).

Délibération

Pour opérer un reclassement par intégration directe et mettre en adéquation le cadre d'emploi de l'agent avec les fonctions qu'il exerce, le Conseil municipal a créé en emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation lors de sa séance du 10 mai 2021. L'agent va être nommé par arrêté sur son nouvel emploi. Il convient donc de supprimer l'ancien emploi pour finaliser le reclassement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 13 juillet 2021.

Ce poste sera supprimé du tableau des effectifs.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-3

Dans le cadre du déroulement de carrière de l'assistante comptable et pour permettre son avancement de grade, il convient de créer l'emploi pour recevoir l'agent avancé et de supprimer l'ancien. L'agent sera nommé par arrêté sur ce nouvel emploi.

Il est précisé que l'agent a réussi un examen professionnel en ce sens (en 2019).

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{eme} CLASSE

Dans le cadre du déroulement de carrière de l'assistante comptable et pour permettre son avancement de grade, il convient de créer l'emploi pour recevoir l'agent avancé et de supprimer l'ancien. L'agent sera nommé par arrêté sur ce nouvel emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Articler 1^{er} : créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial administratif principal 2^{eme} classe

Article 2 : supprimer d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial administratif 2^{eme} classe à compter du 1^{er} juillet. Ce poste sera supprimé du tableau des effectifs par délibération du 1er juillet 2021.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-4

Comme précédemment, il s'agit de permettre l'avancement de grade d'un agent (ATSEM).

Madame DESNOS interroge Monsieur le Maire pour savoir si cela fait suite à un examen. Ce n'est pas le cas pour cet agent. Cet avancement découle du déroulement normal de carrière (l'agent remplit les conditions). La manière de servir de l'agent n'est pas contraire à son avancement de grade.

Monsieur JUNCA demande si pourra être communiqué l'impact financier de ces avancements de grade et mouvements dans les effectifs. Monsieur le Maire précise que de telles données, une fois travaillées par les services, pourront être communiquées.

Madame DESNOS demande si ces avancements de grade ont été pris en compte dans le budget primitif 2021. Il est indiqué que ces changements ont été anticipés lors de la préparation budgétaire et sont compris dans l'augmentation de la masse salariale. Cependant, un chiffrage précis n'était pas possible à ce moment-là car il était difficile de prévoir la date de cet avancement de grade.

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Dans le cadre du déroulement de carrière d'une ATSEM et pour permettre son avancement de grade, il convient de créer l'emploi pour recevoir l'agent avancé et de supprimer l'ancien. L'agent sera nommé par arrêté sur ce nouvel emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe

Article 2 : supprimer d'un emploi permanent et temps non complet d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} juillet. Ce poste sera supprimé du tableau des effectifs.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-5

Compte-tenu des créations et suppressions soumises au Conseil, il convient de voter le nouveau tableau des effectifs.

Délibération

TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient à chaque changement dans les effectifs communaux de voter le tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs ne fait apparaître que les emplois permanents.

Suite aux précédentes créations et suppressions de poste, le tableau des effectifs doit être modifié comme suit à compter du 13 juillet 2021

Intitulé	Nbre d'Heures	Nbre de poste
Filière Administrative		
Attaché territorial	35	1
Rédacteur Principal 1 ^{er} Classe	35	1
Adjoint Administratif	35	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	28	1
Filière Technique		
Agent de Maîtrise Principal	35	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	35	1
Adjoint Technique	35	4
Adjoint Technique	30	1
Adjoint Technique	28	1
Filière Sociale		
ATSEM Principal 1 ^{ère} Classe	33	1
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	28	1
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	30	1
Filière Animation		

Adjoint Animation	35	5
Adjoint Animation	32	1
Adjoint Animation	31	1
	TOTAL	23

Pour : 18
 Contre : --
 Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-6

Il s'agit de définir le cadre des avancements de grade, il faut définir des « taux promus promouvables » pour définir le nombre maximum d'agent qui peuvent être promus. Sur les recommandations du Centre de gestion de la Haute-Garonne, il est proposé au Conseil de voter un taux de 100% pour plus de souplesse dans la gestion des carrières. Cela n'entrave pas pour autant la liberté de l'employeur d'accorder ou de refuser l'avancement de grade, notamment au regard des critères définis dans les lignes directrices de gestion (voir questions diverses). Les avancements seront le cas échéant actés par arrêtés du Maire.

Lors de sa séance du 29 juin 2021, le comité technique du Centre de gestion a émis un avis favorable à cette délibération.

Délibération

TAUX PROMUS TAUX PROMOUVABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES : Rapporteur : Aude BONNIEL

2021-7-7

Pour faciliter la gestion quotidienne (et en particulier les achats d'un faible montant), la régie de recettes actuelle est transformée par arrêté du Maire en une régie d'avances et de recettes. Cela permettra notamment les achats par carte bancaire.

Ici, par cette délibération, il est proposé de profiter de cette modification de la régie pour introduire un nouveau moyen de paiement au bénéfice du public : les Chèques Emploi Service Universel (CESU). Pour ce faire, le Conseil doit approuver le recours à ce nouveau moyen de paiement et l'affiliation à un centre de remboursement.

Il est précisé que les CESU ne peuvent financer que les services SMA et ALSH et non la restauration scolaire.

Il est rappelé que cette proposition répond à la demande de plusieurs familles.

Damien FOUCAULT interroge Monsieur le Maire sur la date d'entrée en vigueur. Monsieur le Maire répond que cela sera fera dès la rentrée scolaire de septembre 2021.

Délibération

ACCEPTATION DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) ET AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU (CRESU).

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

Considérant que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les Co financeurs et bénéficiaires ;

Considérant que pour les collectivités publiques, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil exercées hors du domicile :

- pour les enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire, les garderies périscolaires (SMA) dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe;
- pour les enfants accueillis en Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de la restauration scolaire ;

Considérant que seuls les CESU préfinancés peuvent être acceptés par les collectivités territoriales ;

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques ;

Considérant les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU des services SMA et ALSH ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : d'accepter les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les services SMA et ALSH de la commune,

Article 2 : d'affilier la commune au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés (tarif d'affiliation 2021 de 40€)

Article 3 : d'adapter les différents actes constitutifs des régies de recettes et habiliter le régisseur à accepter en paiement de CESU préfinancé,

Article 4 : d'accepter les conditions juridiques et financières de ce remboursement,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-8

Dans le cadre des travaux aux écoles, il a été proposé en Commission deux scénarios :

- 1. Construction d'une nouvelle cantine*
- 2. Construction d'un nouvel espace SMA et ALSH*

Lors de sa dernière séance, la commission des affaires scolaires a statué en faveur du second scénario.

Il s'agit ici d'acter ce choix par une délibération du Conseil municipal.

Bernard BODOT demande si ces travaux ont bien vocation à libérer des classes.

Monsieur le Maire dit que la réorganisation des locaux répond à l'augmentation des effectifs, confirmée par les inscriptions et les échanges avec l'Education nationale.

Jérôme MODESTO indique qu'une classe double niveau (grande section/CP) sera ouverte.

Monsieur le Maire annonce qu'à ce titre qu'une 4^{ème} ATSEM sera recrutée.

Jérôme MODESTO présente les deux scénarios, leurs avantages et leurs inconvénients.

Le second scénario permet de libérer deux salles, ce qui n'est pas le cas de la construction d'une nouvelle cantine. Il permet également d'avoir un espace distinct des écoles, consacré à l'équipe d'animation, qui permet aux familles d'avoir un seul accueil.

Aucun des deux scénarios ne permet cependant de libérer la salle de motricité.

Madame DESNOS souligne que cela permettra à terme une meilleure organisation des services, avec un taux d'encadrement nécessaire pour l'accueil le matin et la sortie le soir moindre (puisque l'on ne sera plus sur deux sites mais un seul).

Le coût des deux scénarios est présenté au Conseil : le montant estimé d'une nouvelle cantine s'élève à 1 000 000 TTC, contre 800 000€ TTC pour la construction d'un nouvel espace SMA/ALSH, soit une différence de 200 000€ entre les deux.

Madame DESNOS interroge Monsieur le Maire sur une éventuelle priorisation entre tous les projets portés par la majorité.

Monsieur le Maire répond qu'une grande part des subventions demandées pour le café multiservice et le réseau chaleur ont déjà été accordée. D'autres vont être sollicitée pour ce nouveau projet. Il ne devrait pas y avoir à renoncer à un de ces projets pour des raisons financières.

Le Conseil est amené à approuver ou non le choix de la Commission (scénario 2).

Délibération

CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ESPACE SMA ET ALSH

Compte-tenu de l'augmentation des effectifs scolaires et de la réaffectation des salles et locaux dans les écoles maternelle et élémentaire, la Commission des affaires scolaires a dû se prononcer sur deux scénarios :

- Scénario 1 : construction d'une nouvelle cantine (cuisine et réfectoire)
- Scénario 2 : construction d'un nouvel espace SMA et ALSH

Lors de sa séance du 22 juin 2021, elle s'est prononcée en faveur du 2^{ème} scénario.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération pour acter ce choix.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires du 22 juin 2021

Considérant que la réaffectation des locaux pour pallier l'augmentation des effectifs scolaires rend nécessaire la construction de nouveaux locaux dans le périmètre des écoles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er} : d'opter pour la construction d'un nouvel espace SMA et ALSH

Article 2 : de mandater le Maire pour prendre les décisions afférentes au dossier

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, Monsieur Jérôme MODESTO (adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires) ou Monsieur Arnold HOLLEMAN, à signer les actes afférents au dossier, selon le périmètre de leur délégation.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-7-9

Pour introduire plus d'équité sociale dans la tarification de la cantine, il est proposé de corréliser les tarifs au quotient familial des familles, en lieu et place de la dégressivité en fonction du nombre d'enfants inscrits.

A cette occasion, il est proposé de mettre en place trois tarifs correspondant à trois tranches de revenus. La tranche la plus faible pourra bénéficier d'un tarif à 1€. La commune bénéficiera à ce titre d'aides de la part de l'Etat.

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle tarification ne s'applique que pour l'accueil périscolaire, et non extrascolaire. La tarification de la cantine pendant le temps extrascolaire pourra être étudiée dans un second temps.

Selon les données disponibles aujourd'hui, une trentaine de famille est concernée. On peut anticiper que la mise en place de la cantine à 1€ pourra inciter de nouvelles familles à inscrire leur enfant à la cantine.

Marie-Claire BOIAGO rappelle que ce sera aussi un levier pour réduire le nombre d'impayés.

Délibération

MODIFICATION DE LA TARIFICATION ET MISE EN PLACE D'UN TARIF SOCIAL A LA CANTINE DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE AVEC L'INTRODUCTION D'UNE TRANCHE A 1 EURO

Le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède

pas 1€. Il est précisé que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Il est proposé l'application d'une tarification sociale, à trois tranches en fonction du quotient familial CAF et selon le tableau suivant :

Tranche	Quotient familial	Tarif de la cantine
1	≤ 679	1,00 €
2	680 – 1359	3,00 €
3	≥ 1360	3,59 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Cette tarification sociale remplace la tarification dégressive en fonction du nombre d'enfants par famille inscrits à la cantine.

Cette nouvelle tarification ne s'applique qu'en dehors des vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

Article 1^{er} : de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial CAF

Article 2 : d'appliquer cette tarification sociale à compter du 2 septembre 2021 pour un an et en dehors des vacances scolaires, renouvelable de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs

Article 3 : de mettre fin à la tarification dégressive en fonction du nombre d'enfants par famille inscrits à la cantine à compter du 2 septembre 2021

Article 4 : autorise le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

URBANISME : Rapporteur : Arnold HOLLEMAN

2021-7-10

L'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme vient achever la procédure de révision débutée en 2017.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Monsieur le Maire souligne que ne sont reprises que les observations qui ont préalablement reçu un avis favorable de la Commission.

Madame DESNOS demande si une fois votée le PLU pourra être modifié. Monsieur le Maire répond que le PLU est un document vivant, qui pourra être modifié par une procédure plus ou moins lourde, selon l'ampleur des modifications ou révisions demandées.

Monsieur JUNCA demande à Monsieur le Maire si le cahier des charges de l'OAP derrière la mairie est déjà établi.

Monsieur le Maire répond que la rédaction fait partie du prochain comité de pilotage. Elle associera institutions comme le CAUE, Haute-Garonne ingénierie et la DDT.

Délibération

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 06 mars 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2020 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 24 février 2020 avec un délai de réponse prolongé jusqu'au 5 septembre 2020, ayant abouti à :

- Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :
 - Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS), le 9 mars 2020 demandant d'intégrer les dispositions annexées ;
 - Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie (CRPF) indiquant qu'une forte proportion des espaces boisés sont classés en EBC ;
 - La chambre de commerce et d'industrie le 7 mai 2020 soulignant l'intérêt de proposer une offre diversifiée de logements ;
 - Le Conseil Départemental, le 29 juillet 2020, demandant de faire apparaître les noms des routes départementales pour une meilleure lisibilité des OAP et du règlement graphique ;
 - Le syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31, le 2 Septembre 2020, indiquant qu'une révision du zonage d'assainissement de 2005 est nécessaire pour mise en cohérence avec le PLU mais ne revêt pas un caractère d'urgence.
- Un avis non favorable de la chambre d'agriculture en date du 16 avril 2020, demandant de compléter le rapport de présentation et le PADD, de réduire l'emprise des zones à urbaniser en reclassant en zone agricole la zone 1AU du Clos et la zone 2AU de Bordevieille, de réinterroger le maintien de la zone 2AUX de « Gaussem », de classer les espaces agricoles classés en zone N en zone agricole, de justifier et réduire l'emprise des secteurs Ap, Ae, Nc et de supprimer les emplacements réservés qui semblent insuffisamment justifiés : n°12, n°15 et n°17.
- Un avis favorable du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Toulousain en date du 30 Juillet 2020 avec 4 réserves et 3 recommandations :

- 1.1 : sur la zone à urbaniser ouverte (AU) dite Le Clos : cultivée, éloignée du bourg et manquant de cohérence ;
 - 1.2 : sur les espaces naturels remarquables du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT : à protéger ;
 - 1.3 : sur la trame verte et bleue (TVB) de la carte du DOO du SCoT : trame verte à l'extrême nord de la commune et autres trames appuyées sur les cours d'eau existants et leur ripisylve à traduire ;
 - 1.4 : Sur le règlement écrit de la zone Ue : exposer au PLU le projet sur ce secteur afin de justifier l'ampleur du zonage et mieux encadrer le règlement en cohérence avec la vocation d'équipements publics de la zone ;
 - 2.1 sur les objectifs d'accueil affichés au PADD : justifier de la cohérence ;
 - 2.2 sur l'étude de densification urbaine : justifier et clarifier l'étude du potentiel ;
 - 2.3 : possibilité de faire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone urbaine si plus d'un hectare.
- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 25 août 2020, assorti de réserves :
 - 1 - Actualiser le projet de développement : démontrer la compatibilité avec le SCoT, supprimer la zone IAU « Le Clos », définir une stratégie de gestion des divisions parcellaires (emprise au sol différenciée notamment), ... ;
 - 2 - reprendre l'élaboration des deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae et Nc en apportant des précisions sur l'emprise (surfaces et localisations) des constructions prévues et leur lien avec les activités existantes ;
 - 3 - Compléter le volet sur la préservation de l'environnement : intégrer tous les corridors du SCoT ou justifier leur non prise en compte, identifier les secteurs avec les espèces protégées et zone humides dans le rapport de présentation et les classer en zone Nsp et Nzh strictement inconstructibles.
- Un avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 4 juin 2020 :
 - Favorable sur l'économie générale du projet de révision assorti de réserves : supprimer la zone à urbaniser « Le clos », prendre en compte les corridors écologiques dans le respect des localisations de principe fixées au SCoT, et indiquer la présence des espèces protégées ;
 - Favorable sur le projet de STECAL Ae sous réserve de réduire la surface du STECAL à la localisation du futur bâtiment projeté ;
 - Favorable sur le projet de STECAL Nc destiné à l'implantation de box à chevaux dans le cadre d'une activité de gardiennage ;
 - Défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions des habitations existantes dans les zones A et N, aux motifs que l'emprise au sol totale des constructions existantes avec l'extension n'est pas limitée à 200 m² au maximum et que la surface de plancher totale et l'emprise maximale au sol des annexes ne sont pas limitées à 50 m².
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil régional Occitanie, chambre des métiers et de l'artisanat, communauté de commune des Hauts Tolosans, communes limitrophes de Merville, Launac, Thil, Saint-Paul sur Save, Montaignut sur Save, Grenade et Bretx) n'ayant pas répondu à la consultation ou n'ayant pas souhaité exprimer d'avis (Tisséo-Collectivités-SMTC de l'agglomération de Toulouse, le 12 mars 2020).

Vu l'arrêté du maire en date du 22 octobre 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, du 16 novembre 2020 9h au 17 décembre 2020 17h ;

Monsieur le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU** et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux **remarques et observations des PPA-C, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique**, les réponses telles que présentées et expliquées dans les 3

annexes à la présente délibération, qui détaillent également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 31 janvier 2021 et complété en date du 15 mars 2021 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti des réserves suivantes :

- 1 - Apporter les clarifications demandées au dossier de présentation et à la cartographie du PADD ;
- 2 - Apporter les modifications demandées au règlement écrit et graphique :
 - 2-a Traitement des espaces forestiers et agricoles
 - 2-b Protection du bois à côté du secteur de Beillard par un outil réglementaire
 - 2-c Protection du secteur Nord de Cavaillé, identifié par le DOO du SCOT, dans l'OAP et par un outil réglementaire
 - 2-d Traduire les TVB
 - 2-e Compléter le règlement de la zone Ue selon les réserves du SCoT Nord Toulousain
 - 2-f Encadrer les extensions et annexes des habitations en zone A et N selon les indications de la CDPENAF
- 3 - Supprimer la zone 2AU de Bordevieille ;
- 4 - Apporter les modifications demandées aux STECAL :
 - 4-a Réduire aux besoins nécessaires (localisation du bâtiment projeté) ;
 - 4-b STECAL Nc : préciser activité de gardiennage ;
- 5 - Secteur Clos : Supprimer la zone 1AU et son OAP.

Vu les **observations du public** concernant la révision du PLU émises pendant l'enquête, mentionnées dans l'annexe 3 à la présente délibération et notamment :

- Demande de mise en constructibilité de la parcelle AB 296 ;
- Demande de classement en zone UC d'une partie de la parcelle AA20 pour pouvoir réaliser des ouvertures au sud pour la maison de la parcelle AA19 ;
- Demandes de suppression :
 - Des espaces boisés classés (EBC) sur des espaces de champs agricoles ou des espaces non boisés, notamment en limite de la parcelle ZR10, AB 296, I1237 ;
 - Des éléments de paysage ZD 8 ZA 63 car les haies n'existent pas ;
 - Des emplacements réservés n° 2 (nommé n° 3 par confusion avec l'ancien PLU) et n° 12.
- Demande de reprise de la localisation erronée des éléments du patrimoine à protéger ;
- Demandes d'évolution du règlement écrit :
 - Sur le recul des constructions par rapport aux voies pour avoir une règle identique par rapport à la RD 29 F que pour les autres voies en zone UC ;
 - Sur la souplesse d'implantation (possible à l'alignement ou recul par rapport à l'axe de la voie, ou plus de souplesse pour les voies intérieures) pour les extensions de bâtiments existants et la création des annexes liées à l'habitat ;
 - Sur la réduction de l'emprise au sol maximale en zones UB et UC.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA-PPC et des réserves du commissaire enquêteur (qui reprennent en grande partie les avis des PPA-PPC) entraîne comme **principales modifications du dossier de PLU** :

- **Sur le rapport de présentation** : compléments et mises à jour notamment concernant la station d'épuration, le potentiel de densification et la justification des STECAL, et pour intégrer les évolutions des pièces réglementaires ;
- **Sur le PADD** : mise à jour et mise en cohérence des données concernant le nombre d'habitants et de la cartographie du bourg et de ces abords ;
- **Sur le règlement graphique** :
 - Classement en 2AUx au lieu de A sur la zone de Gaousem, sur le périmètre du précédent PLU,
 - Reclassement en zone A de la zone 1AU du Clos et des constructions en Ub sur de grands terrains au nord et au sud (parcelles 1173, 1222, 1223, 1896, 1261).
 - Classement en zone U au lieu de N de la partie non boisée de la parcelle AB 285 et de la parcelle AB 296 au nord du bourg ;

- Passage de la zone 1AUc à Ua d'une petite partie (70 m² environ) de la parcelle AA20 pour inclure toute la maison de la parcelle AA19 et une bande de 3m, rectification du périmètre de l'OAP en conséquence ;
 - Ajouts de secteurs Nce et Nzh ;
 - Classement en Espace boisé classé (EBC) des secteurs boisés à Beillard au nord du bourg et au sud du bourg et en élément de paysage des boisements à Cavallé au nord de la zone Ue ;
 - Suppression de l'EBC ou de l'élément de paysage sur des espaces de champs agricoles ou des espaces non boisés : parcelle AB 297, 285 et 296 (en partie), I1237
 - Réduction du périmètre des STECAL Nc (dégagement lisière boisée) et Ae (limitation aux bâtiments existants et futurs) au profit des zones N et A ;
 - Suppression des emplacements réservés n° 2 et 12 ;
 - Rectification de la localisation erronée des éléments du patrimoine à protéger.
- **Sur le règlement écrit :**
 - Compléments sur les règles applicables aux éléments de paysage à protéger ;
 - Réduction de l'emprise au sol maximale en secteurs Ub et Uc, passant respectivement de 35% et 25% à 25% et 15%, avec la possibilité de 50m² supplémentaire pour les constructions dépassant le seuil fixé ;
 - Ajout de la possibilité d'implantation des annexes à l'alignement en secteurs Ub et Uba ;
 - Règle de recul identique par rapport à la RD 29F que pour les autres voies en secteur Uc ;
 - Interdiction des changements de destination en zone d'équipements Ue ;
 - Limitation des commerces et activités de service autorisées à 150m² de surface de plancher pour le secteur 1AUa (comme les secteurs 1AUb et 1AUc) ;
 - Limitation des annexes et extensions aux habitations en zones A et N en emprise au sol et en surface de plancher ;
 - Précision que la règle s'applique à l'emprise au sol totale pour le secteur Ae ;
 - Ajout du respect du règlement de service des eaux pluviales inséré aux annexes du PLU pour toutes les zones.
 - **Sur les OAP :**
 - Suppression de l'OAP du secteur du Clos ;
 - Définition d'un conditionnement pour l'urbanisation du secteur « En face de l'école » (60% de la surface de l'autre secteur avec des permis délivrés) et ajustement du périmètre au nord (parcelle AA20) ;
 - Modification du schéma d'aménagement du secteur « Derrière la mairie » (ajout d'espace paysager, modification des accès au secteur et suppression de l'objectif de mixité fonctionnelle).

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme**, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Pour : 13

Contre : --

Abstention : 5 (DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, JUNCA-GOARDERES Alexandre)

Délibération adoptée

* *
*

QUESTIONS DIVERSES

Lignes directrices de gestion

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu l'obligation pour toutes les collectivités et établissements publics de définir leurs Lignes Directrices de Gestion (LDG) à partir du 1er janvier 2021, après avis du comité technique.

Chaque collectivité élabore ainsi des LDG afin de formaliser sa politique des ressources humaines pour une durée pluriannuelle de six ans maximum.

Les LDG recouvrent deux volets et doivent :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEEC),*
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions ainsi que des métiers, la diversité des profils, la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

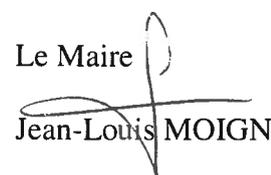
Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le travail mené par le Directeur Général des Services, en lien avec le Maire et les adjoints, a été soumis au Comité technique du Centre de gestion. Lors de sa séance du 29 juin 2021, le Comité technique a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire précise que les LDG était le document manquant dans la collectivité pour un pilotage efficient. Monsieur le Directeur Général des Services complète en disant qu'il est aussi nécessaire pour introduire de l'équité et de la transparence dans la gestion de la carrière des agents.

Madame DESNOS demande s'il y avait une date butoir. Le Directeur Général des Services répond que tant que les LDG ne sont pas arrêtées, l'évolution de la carrière des agents est paralysée : il n'est pas possible par exemple de procéder à des avancements de grade. C'est ce qui a poussé à rédiger ce document rapidement. Le Directeur Général des Services regrette que ce document n'ait pas pu être élaboré en faisant participer les agents. Cependant, il reste un document vivant qui pourra faire l'objet de révisions sous la forme d'ateliers avec les services.

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est levée à 20H16.

Le Maire

Jean-Louis MOIGN